

BTS ASSURANCE

TECHNIQUES D'ASSURANCE ASSURANCE DE BIENS ET DE RESPONSABILITÉ U51

SESSION 2018

Durée : 4 heures
Coefficient : 4

Matériel autorisé :

- Code civil
- Code des assurances
- L'usage de tout modèle de calculatrice, avec ou sans mode examen, est autorisé

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Le sujet se compose de 28 pages, numérotées de 1/28 à 28/28

BTS ASSURANCE		Session 2018
Techniques d'assurance – assurance de biens et de responsabilité	ASE5BR	Page 1/28

RÉCAPITULATIF DES PIÈCES

Premier sinistre : accident de la circulation

- Courrier assureur
- Procès-verbal de gendarmerie
- Conditions Particulières
- Mise en demeure
- Courrier client
- Rapport d'expert
- Certificat de situation administrative du véhicule
- Extraits IRSA
- Éléments chiffrés IRSA
- Barème de répartition IRSA

Second sinistre : incendie

- Déclaration de sinistre
- Rapport d'expertise Laporte
- Conditions particulières
- Extraits des conditions générales
- Extrait de la convention de renonciation à recours

DOSSIER ROBIN

Vous travaillez au sein de la société d'assurances JESTIN à Brest et gérez les contrats de monsieur Victor ROBIN.

Premier travail - Accident de la circulation du 14 mars 2017 (38 points)

1.1 Vérifiez si le contrat automobile de votre assuré, Victor ROBIN, est en cours au moment du sinistre. Justifiez votre réponse.

1.2 Déterminez le droit à indemnisation de votre assuré en droit commun.

Les 2 sociétés d'assurance JESTIN et ASSURTOUT adhèrent à la convention IRSA.

1.3 Vérifiez si la convention IRSA s'applique. Justifiez votre réponse.

1.4 Expliquez la procédure d'indemnisation des dommages matériels de monsieur Victor ROBIN en précisant le montant de l'indemnité à lui verser.

1.5 Déterminez et justifiez le recours à exercer.

Deuxième travail - Incendie du 01/07/2017 (42 points)

Quelques mois plus tard, monsieur Victor ROBIN, déclare un sinistre survenu à son domicile.

2.1 Justifiez la prise en charge des dommages subis par Monsieur Victor ROBIN.

2.2 Calculez le montant de l'indemnité due à votre assuré et précisez les modalités d'indemnisation.

2.3 Analysez la responsabilité de M. Robin pour les dommages causés à son voisin.

2.4 Déterminez si la société d'assurance ASSURTIX, assureur du voisin, peut exercer un recours à votre encontre. Si oui, justifiez le montant de ce recours sachant que les 2 sociétés d'assurance adhèrent à la convention de renonciation de recours annexée.

DOSSIER SINISTRE
« Accident du 14 mars 2017 »

ASSURANCES JESTIN

13 rue BRAHMS

29200 BREST

M. Victor ROBIN

27 rue CHAILLOT

29200 BREST

Brest, le 17 mars 2017

Référence sinistre n° : 2017AUT0081745

Cher client,

Vous nous avez déclaré le 16/03/2017, un accident automobile survenu le 14/03/2017 au lieu-dit « La Grenouillère » à CROZON.

Nous vous prions de bien vouloir noter les références sous lesquelles nous instruisons votre dossier, vous voudrez bien les rappeler à l'occasion de tout contact avec notre société.

Nous constituons votre dossier et reviendrons vers vous prochainement.

Nous vous remercions de votre confiance et demeurons à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires.

Veillez agréer, cher client, l'expression de nos salutations distinguées.

PIERRE G



**GENDARMERIE NATIONALE
CIE BREST
PROCES VERBAL
TRANSPORT, CONSTATATIONS ET MESURES PRISES**

Date, heure, ORIGINE alerte

14/03/2017 à 18h15

Identification conventionnelle

Véhicule A : VOLKSWAGEN GOLF immatriculée 5438 VA 29

Véhicule B : MERCEDES CLASSE A immatriculée 9578 XW 29

Nature des faits, circonstances, conséquences, mesures prises :

Accident matériel de la circulation routière mettant en cause 2 véhicules légers.

Le véhicule VOLKSWAGEN GOLF appartenant à M. Victor ROBIN et conduit par lui circule sur la D55 sens BREST-CROZON

Le véhicule MERCEDES CLASSE A, appartenant à Mme Pascale LEPRAT et conduit par elle, circule sur ce même axe sens CROZON-BREST.

Arrivé au lieu-dit « La Grenouillère » sur la commune de CROZON, le véhicule B se déporte sur la voie de gauche et percute le véhicule A dans sa voie de circulation. L'accident s'est passé en plein jour, hors agglomération.

Sociétés d'Assurances :

* VOLKSWAGEN : assurée auprès des ASSURANCES JESTIN, agence de BREST, numéro de police n°28596321, validité du contrat du 01/01/2017 au 31/12/2017.

* MERCEDES : assurée en « tous risques » auprès de la Société ASSURTOUT, numéro de police n°35214780, validité du contrat du 01/02/2017 au 31/01/2018.

Dommmages corporels :

Néant

Dommmages matériels :

Les 2 véhicules sont hors d'usage et ont été évacués par le Garage PALMIER de CROZON.

Dépistage d'alcoolémie :

Conducteur du véhicule A : dépistage négatif

Conducteur du véhicule B : dépistage négatif

L'ADJUDANT BERNARD

LE GENDARME REGNAUT

BTS ASSURANCE		Session 2018
Techniques d'assurance – assurance de biens et de responsabilité	ASE5BR	Page 6/28

ASSURANCE AUTOMOBILE

Contrat automobile n°28596321

ASSURANCES JESTIN – 13 RUE BRAHMS- 29 200 BREST

Assuré :

M. Victor ROBIN
27 rue CHAILLOT
29200 BREST

Conducteur principal : Victor ROBIN, commerçant, né le 12 août 1975 à Brest.

Date d'effet : 01/01/2014 Échéance principale : 1^{er} janvier

Véhicule:

GOLF VOLKSWAGEN TDI SPORT
Puissance fiscale : 6 CV Type : 8BRP22A
Immatriculation : 5438 VA 29
Date 1ère mise en circulation : 01/07/2003

GARANTIES :

1. Responsabilité civile
2. Bris de glace
3. Vol
4. Incendie
5. Événements naturels
6. Accidents corporels du conducteur garantis jusqu'à 165 000 €
7. Assistance automobile
8. Catastrophes naturelles, technologiques et attentats

Franchise : 200 euros

CRM : 0,50

Lieu de garage : Brest

Usage : tous déplacements

Cotisation annuelle : 238,00 €

Contrat à tacite reconduction, sauf dénonciation dans le respect des règles précisées aux conditions générales.

Fait à Brest, en 2 exemplaires, le 31 décembre 2013

Pour les ASSURANCES JESTIN,

Le Directeur

L'assuré



ASSURANCES JESTIN

13 rue BRAHMS
29200 BREST

Votre contrat AUTOMOBILE
n°28596321
GOLF VOLKSWAGEN TDI SPORT
Échéance 01/01/2017

**MISE EN DEMEURE par LRAR
ÉMISE PAR LES ASSURANCES JESTIN
POUR NON PAIEMENT DE COTISATION**

M. Victor ROBIN
27 rue CHAILLOT
29200 BREST

Brest, le 6 février 2017

Monsieur,

Nous constatons qu'à ce jour, nous n'avons pas reçu la somme de 238 € correspondant à la cotisation d'assurances référencée ci-dessus.

Peut-être venez-vous seulement d'effectuer votre règlement ; dans ce cas, nous vous en remercions et vous prions d'excuser notre démarche.

Dans le cas contraire, si le règlement total ne nous est pas parvenu dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la présente lettre (le cachet de la Poste faisant foi), nous serons au regret de suspendre vos garanties.

Cette suspension deviendra effective au terme de ce délai conformément à l'article L113-3 du Code des Assurances.

Tout sinistre survenant alors resterait entièrement à votre charge sans pour autant vous dispenser du paiement des cotisations échues et à échoir.

Dans l'attente de votre règlement, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pierre G



Cotisation TTC : 238 €

SOMME À PAYER : 238 €

BTS ASSURANCE		Session 2018
Techniques d'assurance – assurance de biens et de responsabilité	ASE5BR	Page 8/28

M. Victor ROBIN
27 rue CHAILLOT
29200 BREST

ASSURANCES JESTIN
13 rue BRAHMS
29200 BREST

REÇU ET ENCAISSÉ LE
10/03/2017

Brest, le 8 mars 2017

Objet : contrat AUTOMOBILE n°28596321
GOLF VOLKSWAGEN TDI SPORT
Echéance 01/01/2017

PJ : chèque CE 238,00 €

Votre courrier du 06 février 2017

Monsieur,

Suite à des difficultés financières, je n'ai pas pu régler ma cotisation avant ce jour pour mon véhicule assuré chez vous.

Je vous prie de trouver un chèque de la Caisse d'Épargne de 238,00 € en règlement de 2017.

Avec mes excuses pour le retard, je vous adresse mes salutations distinguées.

Victor ROBIN



MARTIAL et ASSOCIÉS
Expertises VTM et Dérivés
BP 150

29200 BREST
02 98 65 21 41

Date du sinistre : 14/03/2017
vu par Christophe MARTIAL

Véhicule :

GOLF VOLKSWAGEN TDI SPORT
Puissance fiscale : 6 CV Type : 8BRP22A
Immatriculation : 5438 VA 29
Date 1ère mise en circulation :
01/07/2003
258260 km, noir métallisé, 5 places
Energie : diesel
n° série : VF562F01478412239

Lieu d'expertise : Réparateur

Date : 17 mars 2017

Personne présente : M. VERNOU
(réparateur)

Domages : circulation

Dégâts choc : face AV Gauche

Pièce présentée : carte grise

Sous réserve de garantie et pour recours

Conclusion : Véhicule économiquement irréparable et faisant l'objet d'une procédure RSV (réparation supérieure à la valeur). Nous proposons le règlement du préjudice sur la base de la VRADE.

L'assuré cède son véhicule : Accord sur VRADE entre M. ROBIN et M. MARTIAL le 17 mars 2017.

L'assuré a transmis les certificats de cession et sa carte grise.

Rapport d'expertise du 18 mars 2017

N° police 22564789

Sinistre 2017AUT0081745

Mandant :

ASSURANCES JESTIN
13 rue BRAHMS
29200 BREST

Réparateur :

GARAGE VOLKSWAGEN
Le Palais
29200 BREST

Sinistré :

M. Victor ROBIN
27 rue CHAILLOT
29200 BREST

Acheteur :

AUTOCASSE
29200 BREST

Évaluation par différence de valeur

	Montant HT	Montant TTC
Valeur d'achat		
VRADE	418,06	500,00
Valeur de sauvetage	41,81	50
Différence des valeurs	376,25	450,00
Estimation réparation	1009,98	1207,94

Techniquement réparable : oui

Économiquement réparable : non

TVA déductible : non

Signature : C. MARTIAL



Certificat de situation administrative simple
(Art. R322-4 du Code de la route)

Identification du véhicule :

N° d'immatriculation du véhicule : 5438 VA 29
N° VIN ou N° de série : VF562F01478412239
Marque : VOLKSWAGEN

Situation administrative du véhicule :

La situation administrative de ce véhicule ne fait apparaître aucune particularité : absence de gage ou d'opposition.

Certificat attestant la situation administrative au :

Date : 20/04/2017

Heure/minute : 13:33

TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 PRINCIPE FONDAMENTAL – INDEMNISATION DIRECTE DE L'ASSURÉ

Quels que soient la typologie de l'accident de la circulation, la nature et le montant des dommages, les sociétés adhérentes s'obligent, préalablement à l'exercice de leurs recours, à indemniser elles-mêmes leurs assurés, dans la mesure de leur droit à réparation, déterminé selon les règles du droit commun.
[.....]

TITRE 2 RÈGLES COMMUNES DE GESTION

2.2 DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE DU RECOURS

L'assiette du recours (avant détermination du droit à recours conventionnel) est constituée par :

- Le montant des réparations, vétusté déduite chiffrée par l'expert, si celui-ci est inférieur ou égal à la VRADE,
- La VRADE sans déduction de la valeur de sauvetage lorsque le montant des réparations lui est supérieur,
- Les accessoires.

Elle est calculée hors taxes et doit être augmentée de la TVA selon la situation fiscale du lésé et la nature du véhicule.

2.2.1 Précisions

Entrent dans l'assiette du recours :

- Les pièces de rechange, système audio/vidéo, marquage des vitres, système antiviol et autres installations fixes.
- Les frais de dépose et de repose d'une cellule, non endommagée dans l'accident, d'un châssis mis en épave à un châssis neuf.
- L'intégralité des dommages consécutifs à l'accident y compris ceux résultant d'un choc avec un piéton, un cycliste, un animal ou un objet fixe.

TITRE 3. ACCIDENTS ENTRE DEUX VÉHICULES

3.1 RECOURS FORFAITAIRE

Les règles du recours forfaitaire s'appliquent aux accidents même sans collision entre deux véhicules et deux seulement, dès lors que l'assiette du recours hors taxes, déterminée conformément aux 2.1 et 2.2 est inférieure ou égale, avant détermination du droit à recours conventionnel, au plafond visé en Annexe 2.

3.2 RECOURS AU COUT RÉEL

Les règles du recours au coût réel s'appliquent aux accidents même sans collision entre deux véhicules et deux seulement, dès lors que l'assiette du recours hors taxes, déterminée conformément au 2.2 est supérieure, avant détermination du droit à recours conventionnel, au plafond visé en Annexe 2.

[...]

Annexe 2 de la convention

ÉLÉMENTS CHIFFRÉS DE LA CONVENTION

2017

FORFAIT ET PLAFOND POUR L'APPLICATION DU 3.1

FORFAIT :	1 420 EUROS
PLAFOND :	6 500 EUROS

ANNEXE BARÈME DE RÉPARTITION DES RECOURS IRSA

A1.3 LES CAS DU BAREME DE REPARTITION DES RECOURS ENTRE ADHERENTS

1. LES TROIS TYPES D'ACCIDENTS

1.1 X ET Y CIRCULENT DANS LE MEME SENS

X et Y circulent sur une même file (X est heurté à l'arrière)

		REPARTITION DE LA CHARGE		
		X	Y	
10	X et Y circulent dans le même sens.		0	1

X et Y circulent sur deux files

13	X et Y ne changent pas de file. X et Y changent de file.		1/2	1/2
15	Y change de file.		0	1
17	Y change de file et vire à gauche dans une chaussée latérale. X est présumé empiéter ou franchir l'axe médian.		1/2	1/2

1.2 X ET Y CIRCULENT EN SENS INVERSE

20	Y empiète ou franchit l'axe médian (même pour emprunter une chaussée à gauche). X est présumé circuler dans son couloir de marche.		0	1
21	X et Y empiètent l'un et l'autre sur l'axe médian ou dont la position sur la chaussée par rapport à cet axe ne peut être déterminée.		1/2	1/2

1.3 X ET Y PROVIENNENT DE CHAUSSÉES DIFFÉRENTES

30	X prioritaire de droite circule dans son couloir de marche.		0	1
31	X prioritaire de droite circule sur une chaussée à double sens et empiète ou franchit l'axe médian lorsque cet axe n'est pas constitué par une ligne continue. Y est présumé circuler dans son couloir de marche.		1/2	1/2

2. LE CAS PARTICULIER DU VEHICULE EN STATIONNEMENT

40	X en stationnement régulier.		0	1
43	Y en stationnement irrégulier.		1/2	1/2

Remarque : Les différents croquis représentés ne sont que des illustrations du texte et ne recensent, en aucun cas, l'intégralité des situations, il convient de se reporter aux Règles d'Application Pratique

Edition Juin 2014

3. LES INTERDICTIONS

3.1 LES INTERDICTIONS ABSOLUES

		REPARTITION DE LA CHARGE		
		X	Y	
50	Y ne respecte pas un feu rouge.		0	1
	Y ne respecte pas un barrage de police ou une injonction des Autorités.		0	1
	Y ne respecte pas un sens interdit, une interdiction de dépasser, de virer à droite ou à gauche.		0	1
	Y ne respecte pas une ligne continue, une signalisation au sol, notamment des flèches directionnelles ou des zébras, circule sur un trottoir, une bande d'arrêt d'urgence, des emplacements ou un couloir de stationnement.		0	1

3.2 LES INTERDICTIONS RELATIVES

51	Y ne respecte pas une signalisation de priorité (cédez le passage, stop) ou la priorité dont bénéficient les véhicules de transport en commun quittant un arrêt signalé en agglomération.		0	1
	Objet tombant ou déjà tombé de Y (en stationnement ou non) ou projeté par lui ou élément, pièce ou accessoire, s'en étant détaché.		0	1
	Y effectue un demi-tour ou recule.		0	1
	Y quitte un stationnement, sort d'un parking, d'un lieu non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre.		0	1
	Ouverture de portière de Y (en stationnement ou non).		0	1

DOSSIER SINISTRE 2
« Incendie du 01/07/2017 »

Monsieur ROBIN

27 rue Chaillot

29200 BREST

ASSURANCES JESTIN

13 rue BRAHMS

29200 BREST

N°contrat : 0743864

Brest, samedi 06/07/2017

Monsieur,

Je viens par la présente vous déclarer un incendie survenu dans ma maison le 01/07/2017.

L'incendie s'est déclaré le soir, dans la cuisine où j'avais laissé un plat mijoter sur ma gazinière. Il est possible que j'aie oublié un torchon trop près de ce plat.

Les flammes se sont rapidement propagées et j'ai donc contacté les pompiers qui, arrivés sur place, ont rapidement maîtrisé l'incendie.

Le feu a endommagé ma cuisine et a abîmé la toiture de l'auvent de mon voisin, attenante au mur de ma cuisine.

Les dommages sont assez importants et je vous remercie de bien vouloir m'indiquer les démarches à entreprendre suite à ce sinistre.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur, à ma considération distinguée.

Monsieur ROBIN



BTS ASSURANCE		Session 2018
Techniques d'assurance – assurance de biens et de responsabilité	ASE5BR	Page 17/28



REF EXPERT : 2013 SB 29200 ARC/VJ

DOSSIER SUIVI PAR : BERNARD LAPORTE

N° SINISTRE : 2010041680

NATURE DU SINISTRE : INCENDIE

**CONTRAT : N° 0743864 MULTIRISQUE HABITATION FORMULE CLASSIQUE avec option
rééquipement à neuf. (Date d'effet 01/06/2009)**

ASSURE : MONSIEUR ROBIN VICTOR, 27 rue CHAILLOT 29200 BREST

QUALITE : PROPRIETAIRE OCCUPANT

SURFACE DU BIEN : 110 m²

DATE DU SINISTRE : 01/07/2017

DETECTEUR DE FUMEE : oui

VERIFICATION DU RISQUE : conforme

Conformément à la mission que vous avez bien voulu me confier, je me suis rendu sur place le 9 JUILLET 2017.

Causes et circonstances du sinistre :

Le 01 JUILLET 2017 vers 19 h 00, un incendie s'est déclaré dans la maison de Monsieur ROBIN.
Au moment des faits, Monsieur ROBIN était sorti discuter sur le trottoir avec son voisin.
Le feu s'est déclaré dans la cuisine, l'assuré ayant laissé des objets inflammables, notamment un torchon, à proximité d'un plat qui cuisait sur la gazinière.
L'incendie s'est rapidement propagé à l'ensemble de la cuisine. Les flammes ont également gagné l'escalier du premier étage.
L'eau projetée par les sapeurs-pompiers a dégradé les murs et le mobilier.

Indice au jour du sinistre : 932,7

➤ Dommages subis par l'assuré, Monsieur ROBIN :

DÉSIGNATION	VALEUR À NEUF	VÉTUSTÉ			VÉTUSTÉ RÉCUPERABLE Selon contrat	TOTAL
		TAUX En %	MONTANT De la vétusté	MONTANT Vétusté déduite		
CUISINE :						
Parquet /plancher	4 521 €	15	678,15	3 842,85	678,15	4 521
Fenêtre bois (pin)	533 €	10	53,30	479,70	53,30	533
peintures	560 €	25	140	420	140	560
meublier	3 421 €	25	855,25	2 565,75	855,25	3 421
Gazinière (2014)	516 €	40	206,40	309,60	206,40	516
table	212 €	50	106	106	106	212
ENTRÉE :						
meublier	432 €	20	86,40	345,60	86,40	432
Linge (vêtements) 2015	230 €	20	46	184	46	230
TOTAL TTC	10 425 €		2 171,5	8 253,50	2 171,50	10 425

Monsieur ROBIN déclare avoir perdu dans le sinistre un tableau acquis par héritage (inventaire successoral fourni) d'une valeur de 1 690 € accroché dans l'entrée. Je vous laisse le soin d'évaluer, en fonction des clauses de son contrat, l'indemnité due à ce titre.

Dommages causés au voisin :

L'incendie a endommagé l'auvent* du voisin adossé au mur de la cuisine. J'ai reçu le rapport d'expertise de la Compagnie d'assurance ASSURTIX du voisin de votre assuré, Monsieur BERTRAND. Au titre de sa garantie incendie de son contrat MRH, les dommages matériels ont été indemnisés en valeur de reconstruction à neuf sans franchise comme suit :

Biens endommagés	Valeur de reconstruction à neuf	Vétusté	Valeur vétusté déduite
Auvent	1 923,75 €	20 % soit 384,75 €	1 539 €

Les montants des expertises, effectuées conjointement avec mon confrère, n'apportent pas de remarques particulières de ma part.

L'expert, BERNARD LAPORTE

Note du gestionnaire du dossier le 11 /07 : Suite à appel téléphonique, la valeur du tableau est validée par le commissaire-priseur de Brest

*Définition de l'auvent : petit toit servant à protéger contre la pluie.

CONDITIONS PARTICULIÈRES
MULTIRISQUE HABITATION
FORMULE CLASSIQUE

POLICE N° 0743864
DATE D'EFFET : 01/06/2009
DATE D'ÉCHEANCE ANNUELLE : 1^{er} mars
INDICE DE SOUSCRIPTION : 799.40

SOUSCRIPTEUR :

Monsieur ROBIN Victor, 27 rue Chaillot 29200 BREST

QUALITÉ JURIDIQUE : Propriétaire occupant

Nombre de pièces principales : 4

Surface : 110 m²

FORMULE SOUSCRITE : Formule CLASSIQUE option rééquipement à neuf

Capitaux mobiliers assurés : 55 000 €

Bijoux et objets de valeur : 5 500 €

Franchise : 120 € sauf catastrophes naturelles franchise légale

Contrat indexé (franchise ; plafonds de garantie sauf garantie de responsabilité civile voir conditions générales)

Cotisation annuelle : 420 €

Le présent contrat est régi par les conditions générales S.01.07 A

Le souscripteur soussigné :

- Reconnaît avoir été informé (conformément à l'article 27 de la loi du 06.01.78) du caractère obligatoire des réponses faites aux présentes Conditions Personnelles,
- Certifie que les réponses faites par lui sont, à sa connaissance, exactes, sachant qu'il s'expose, en cas de réticence, de fausse déclaration intentionnelle, d'omission ou de déclaration inexacte, aux sanctions prévues par les articles L113-8 (nullité des contrats) et L113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances,
- Reconnaît les conditions générales, le tableau qui précise les garanties et les franchises ainsi que ses droits et obligations lui ont été remis le 08 Juillet 2009 et qu'il en a pris connaissance avant la signature du présent contrat.

Toute modification des éléments ci-dessus doit être déclarée à la société dans les conditions prévues aux Conditions Générales et sous peine des sanctions prévues par les articles L113-8 (nullité des contrats) et L113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances. LE PRÉSENT CONTRAT EST SOUSCRIT POUR LA DURÉE ACTUELLE DE LA SOCIÉTÉ AVEC POSSIBILITÉ DE LE RÉSILIER, CHAQUE ANNÉE, À LA DATE DE L'ÉCHÉANCE ANNIVERSAIRE, MOYENNANT PRÉAVIS DE 2 MOIS.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification pour toute information le concernant dans les fichiers.

Fait en 2 exemplaires à Brest, le 08 juillet 2009

Le souscripteur,

Le directeur



BTS ASSURANCE		Session 2018
Techniques d'assurance – assurance de biens et de responsabilité	ASE5BR	Page 20/28

VOS PRINCIPALES GARANTIES

■ VOS GARANTIES HABITATION	PAGE	INITIALE ⁽¹⁾	CLASSIQUE ⁽²⁾	INTÉGRALE
Incendie et événements assimilés	15	●	●	●
Dommages électriques aux bâtiments	15	●	●	●
Dommages électriques aux appareils	15		○	●
Perte du contenu des congélateurs et caves à vin	15			●
Choc de véhicule	16	●	●	●
Dégâts des eaux	16	●	●	●
Bris des vitres	16	●	●	●
Vol - Vandalisme	19	●	●	●
Vol hors domicile*	20			●
Tempête	17	●	●	●
Grêle	17	●	●	●
Inondation	18		●	●
Avalanche, poids de la neige, gel	18			●
Surconsommation d'eau suite à une fuite	17			●
Catastrophes naturelles	18	●	●	●
Catastrophes technologiques	19	●	●	●
Actes de terrorisme, attentats	19	●	●	●
Rééquipement à neuf	46			●
Assistance	26	●	●	●
Responsabilité civile habitation	34	●	●	●
Responsabilité civile vie privée *	33	●	●	●
Défense et recours	37	●	●	●
■ VOS OPTIONS / EXTENSIONS				
Cadre de Vie	41		○	○
Déménagement	42		○	○
■ VOTRE TRANQUILLITÉ AU QUOTIDIEN				
Protection mobilité*	43		○	○
Dépannage*	45			○
■ VOTRE TRANQUILLITÉ FINANCIÈRE				
Rééquipement à neuf	46		○	
Défense Juridique Familiale*	48		○	○
Tous Risques	47			○

* Uniquement avec l'assurance de votre Résidence principale

(1) **Formule Initiale** réservée aux locataires d'appartements de 3 pièces maximum

(2) **Formule Classique** réservée :

- aux locataires
- aux propriétaires d'un logement de moins de 5 pièces

●
○

Acquise
À souscrire en option

TABLEAU DES GARANTIES

IMPORTANT : les montants exprimés en € dans ces tableaux pages 7, 8, 9, et 10, ainsi que dans les pages suivantes de ces conditions générales **sauf mention contraire** sont valables du 01/01/17 au 31/12/17 et sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice. Cet indice est celui des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac) publié par l'INSEE (ou par l'organisme qui lui serait substitué) base 100 en 2015 (exemple 100,64 pour l'indice de juin 2016 applicable du 01/01/2017 au 31/12/2017). Son montant est indiqué sur vos conditions particulières au moment de la souscription et par la suite, sur votre avis d'échéance.

	INITIALE	CLASSIQUE	INTÉGRALE
VOS GARANTIES HABITATION	MAXIMUM GARANTI PAR SINISTRE		
<ul style="list-style-type: none"> Vos Bâtiments Assurés (sauf dépendances et garages non accolés) 	Le coût de reconstruction vétusté déduite	Le coût de reconstruction avec remboursement de la vétusté dans la limite de 25% (Pas de remboursement de vétusté sur l'installation électrique)	Le coût de reconstruction sans aucune vétusté
<ul style="list-style-type: none"> Vos garages et autres dépendances non accolés à l'habitation 		Le coût de reconstruction avec remboursement de la vétusté dans la limite de 25% (Pas de remboursement de vétusté sur l'installation électrique)	Le coût de reconstruction avec remboursement de la vétusté dans la limite de 25 %
<ul style="list-style-type: none"> Votre Contenu 	Dans la limite du capital souscrit indiqué sur vos conditions particulières		
Vos meubles, objets d'ameublement et de décoration, vaisselle, disques, livres ...	Valeur de remplacement à Neuf vétusté déduite	Valeur de remplacement à Neuf vétusté déduite	Valeur de remplacement à Neuf sans aucune déduction de vétusté
Vos appareils électriques et électroniques, vêtements, linge et literie, matériel de sport, appareils à moteur thermique ou électrique	Valeur de remplacement à Neuf vétusté déduite	Valeur de remplacement à Neuf vétusté déduite	Valeur de remplacement à Neuf jusqu'à 7 ans
Contenu de la cave (sauf vol)	1 500 €*	Dans la limite des capitaux souscrits	Dans la limite des capitaux souscrits
Votre Vin	1 902 €	1 902 €	1 902 €
Les accessoires de votre véhicule (pneus neige, barres de toit...)	1 902 €	1 902 €	1 902 €
<ul style="list-style-type: none"> Vos bijoux, vos objets de valeur, vos biens professionnels 		Dans la limite du capital souscrit indiqué sur vos conditions particulières	Dans la limite du capital souscrit indiqué sur vos conditions particulières
PARTICULARITÉS			
Perte du contenu des congélateurs et des appareils eux-mêmes			1 000,00 €*
Perte du contenu des caves à vin			1 000,00 €*
<ul style="list-style-type: none"> Dégâts des eaux Frais de recherche des fuites d'eau sur canalisation encastrée 		3 551 €	3 551 €
dont surconsommation d'eau			1 142 €
Frais de réparation de la canalisation à l'origine du dommage			381 €
<ul style="list-style-type: none"> Vol Vol/Vandalisme dans votre habitation et ses dépendances avec communication directe et intérieure avec l'habitation 	50% du capital mobilier et objets usuels souscrits	dans la limite des capitaux souscrits	dans la limite des capitaux souscrits
Vol/Vandalisme dans les caves/garages/sous-sol et autres dépendances sans communication directe et intérieure avec l'habitation			dans la limite du capital souscrit indiqué sur vos conditions particulières
Remplacement des serrures suite à vol des clés au domicile		2 156 €	2 156 €
Remplacement des serrures du domicile suite à vol ou à perte des clés hors du domicile			2 156 €
Vol d'espèces, titres et valeurs personnels			2 156 €

* Ces montants ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation.

TABLEAU DES GARANTIES

	INITIALE	CLASSIQUE	INTÉGRALE
■ VOS RESPONSABILITÉS ET LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS			
■ Votre responsabilité civile vie privée	20.000.000 € *	20.000.000 € *	20.000.000 € *
Sauf :			
- Dommages matériels** et immatériels**	10.000.000 € *	10.000.000 € *	10.000.000 € *
- Empoisonnement, Intoxication	3.000.000 € *	3.000.000 € *	3.000.000 € *
- Dommages de pollution	1.000.000 € *	1.000.000 € *	1.000.000 € *
■ Votre responsabilité vis-à-vis des voisins et des tiers**	20.000.000 € *	20.000.000 € *	20.000.000 € *
Sauf :			
- Dommages matériels** et immatériels**	10.000.000 € *	10.000.000 € *	10.000.000 € *
■ Votre responsabilité de locataire	20.000.000 € *	20.000.000 € *	20.000.000 € *
■ Votre responsabilité vis-à-vis de vos locataires éventuels	20.000.000 € *	20.000.000 € *	20.000.000 € *
■ Votre responsabilité de location occasionnelle <small>(Uniquement avec l'assurance de votre résidence principale ou avec la formule Responsabilité civile)</small>	5.000.000 € *	5.000.000 € *	5.000.000 € *
■ Votre responsabilité du fait de votre installation de production d'électricité		1.500.000 € *	1.500.000 € *
■ En cas de sinistre engageant plusieurs des responsabilités ci-dessus, le maximum garanti ne pourra pas excéder 20 000 000 €* par sinistre			
■ La Défense de vos Intérêts Garanties communes aux formules INITIALE, CLASSIQUE et INTÉGRALE (avec l'assurance de votre résidence principale) et à la formule Responsabilité Civile.			
■ Votre garantie Défense	} 16 000 €* (paiement des frais et honoraires pour un même sinistre)		
■ Votre garantie Recours			

*Ces montants ne sont pas indexés

**CF. Lexique

VOS GARANTIES HABITATION

Incendie et événements assimilés

CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES 3 FORMULES HABITATION

Les dommages matériels* causés directement aux bâtiments assurés et à leur contenu par :

- **L'INCENDIE**, c'est-à-dire la combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal.
- **LA FUMÉE SANS INCENDIE**, due à un événement accidentel (par exemple, dysfonctionnement d'un appareil).
- **L'EXPLOSION ET L'IMPLOSION** : c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur et de la déflagration d'explosifs.
- **LA CHUTE DIRECTE DE LA FOUDRE** sur les bâtiments assurés.

Nous prenons en charge, sans retenue de franchise, les recharges des extincteurs utilisés pour combattre un incendie ou un début d'incendie.

Nos Conseils Prévention :

- Faites vérifier régulièrement vos appareils au gaz.
- Ne laissez pas dans votre cuisine un récipient sur le feu sans surveillance.
- Ne laissez pas une bougie allumée sans surveillance.
- Stockez les cendres dans des récipients adaptés.
- Évitez la multiplication des branchements électriques sur une même prise.

LES MESURES DE PRÉCAUTION QUE VOUS DEVEZ RESPECTER

- Faites ramoner annuellement par un professionnel, les conduits de vos cheminées, chaudières, poêles à bois et inserts.
- Faites réaliser la pose et le raccordement d'un insert de cheminée (foyer fermé) par un professionnel.

IMPORTANT : si le non respect de ces mesures est à l'origine du sinistre, une franchise supplémentaire de 20 % de votre indemnité sera appliquée.

- Pensez à débroussailler régulièrement votre terrain.

Comme précisé dans l'article L 122.8 du Code des assurances, une franchise supplémentaire de 5 000 € peut vous être réclamée en cas de dommages suite à un feu de forêt alors que vous ne vous êtes pas conformé à l'obligation de débroussaillage.

Le + "Formule Intégrale"

Nous garantissons :

- les dommages matériels* causés directement par l'action subite de la chaleur sans émission de flammes.

* Cf lexique

** Ces montants ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation.

CE QUI EST EXCLU QUELLE QUE SOIT LA FORMULE

Exclusions

- Les dommages de brûlure causés par les fumeurs,
- les dommages causés par l'explosion de la dynamite ou autres explosifs analogues, que vous pouvez détenir.

Dommages électriques aux bâtiments

CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES 3 FORMULES HABITATION

Les dommages matériels* causés directement par l'action de l'électricité (court-circuit ou surtension) à l'installation électrique des bâtiments assurés, aux bâtiments assurés eux-mêmes, et aux appareils (chauffage, ventilation mécanique contrôlée, alarmes...) qui leur sont intégrés.

Dommages électriques aux appareils

CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES FORMULES CLASSIQUE ET INTÉGRALE

Les dommages matériels* causés directement à vos appareils électriques et électroniques (appareils électroménagers, téléviseurs, magnétoscopes, chaînes Hi-fi, micro-ordinateurs ...) par un court circuit ou une surtension.

Important : cette garantie demeure facultative avec la formule CLASSIQUE

Perte du contenu des congélateurs et caves à vin

CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DE LA FORMULE INTÉGRALE

Nous garantissons le contenu des congélateurs, réfrigérateurs, rendu impropre à la consommation à la suite d'une élévation de température provoquée par une coupure de courant ou une panne de l'appareil.

Nous indemnisons les denrées alimentaires perdues sur la base des prix pratiqués dans votre région (grandes surfaces spécialisées pour les produits achetés congelés ou bien, marché et commerce de détail pour les produits frais congelés à domicile).

Nous garantissons également, le remplacement du ou des appareils de moins de 15 ans rendus inutilisables par la décomposition des aliments.

L'indemnisation totale des denrées alimentaires perdues et des appareils est limitée à 1 000 € quel que soit le nombre d'appareils.**

Nous garantissons le contenu des armoires à vin endommagé par le gel, l'éclatement ou la fissuration des bouteilles suite à un dysfonctionnement accidentel de l'appareil.

Nous garantissons également le remplacement de l'appareil devenu inutilisable suite à la détérioration de son contenu.

L'indemnisation totale de l'appareil et de son contenu est limitée à 1 000 € quel que soit le nombre d'appareils.**

Votre responsabilité civile habitation



CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES FORMULES CLASSIQUE ET INTÉGRALE

Nous garantissons les dommages matériels* et corporels* causés aux tiers* dans le cadre de l'activité de production d'électricité par une éolienne domestique ou par une installation photovoltaïque située au domicile assuré par le présent contrat, sous réserve que la production d'électricité ne dépasse pas 6 kw/crête et que l'installation photovoltaïque soit déclarée aux conditions particulières.

Sur mention spéciale aux conditions particulières, nous acceptons d'étendre cette garantie aux installations dont la production n'excède pas 10 kw/c.



CE QUE NOUS GARANTISSONS AU TITRE DES 3 FORMULES HABITATION

■ VOTRE RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DES VOISINS ET DES TIERS*

Nous garantissons les dommages causés accidentellement aux voisins et autres tiers* par les bâtiments assurés, les aménagements et équipements à caractère immobilier situés sur votre terrain (clôtures, plantations...) et le terrain lui-même (parc, cour, jardin...).

La garantie comprend le recours que vous et vos colocataires désignés au bail pouvez subir en vertu des articles 1240 à 1242 et 1244 du Code civil, du fait des dommages matériels* et immatériels* causés aux voisins et autres tiers* par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments assurés.

■ VOTRE RESPONSABILITÉ DE LOCATAIRE

Nous garantissons le recours que vous et vos colocataires désignés au bail pouvez subir de votre propriétaire, en vertu des articles 1732 à 1735 et 1351 et suivants du Code civil, à la suite d'un événement garanti dans "Vos garanties Habitation" survenant dans l'habitation assurée par le présent contrat, et au titre de la formule souscrite.

La garantie est étendue au préjudice subi par votre propriétaire du fait de la perte de loyer des locataires non responsables, dans la limite d'1 an de loyers ou de valeur locative au titre des Formules "INITIALE" et "CLASSIQUE" et 2 ans au titre de la Formule "INTÉGRALE".

■ VOTRE RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DE VOS LOCATAIRES ÉVENTUELS

Lorsque vous louez une partie de l'habitation assurée ou même, temporairement, l'intégralité de celle-ci, nous garantissons le recours que vous pouvez subir de votre locataire en vertu des articles 1719 et 1721 du Code civil, à la suite d'un événement garanti dans "Vos garanties Habitation" et au titre de la formule souscrite.

Exclusions des garanties Responsabilité civile Vie Privée et Responsabilité civile Habitation

Quelle que soit la formule souscrite

- L'exercice d'une activité professionnelle, associative ou élective ainsi que toute activité rémunérée.
- Les dommages résultant d'un travail illicite (au noir), ou de toute activité rémunérée.
- La pratique de la chasse.
- Les dommages causés par tout animal dont l'élevage, la reproduction est interdite en France et par les chiens dont la détention est soumise à des conditions restrictives par les articles L211-12 à L211-16 du Code rural.
- Les dommages causés par un bâtiment autre que celui assuré par le présent contrat.
- Les dommages causés par un incendie, une explosion ou une fuite d'eau ayant pris naissance dans un bâtiment occupé par l'assuré.
- Les dommages causés ou subis par un véhicule terrestre à moteur, ses remorques, semi-remorques et appareils terrestres attelés, une embarcation à voile ou à moteur, ou par tout appareil ou engin de navigation aérienne lorsque l'assuré en a la propriété, la conduite ou la garde, ainsi que ceux résultant de la pratique d'un sport ou loisir aérien.
- Les dommages causés ou subis lors du pilotage d'aéro-modèles motorisés autres que de catégorie A, ou non utilisés à des fins de loisir ou non conformément à la législation en vigueur, lorsque l'assuré en a la propriété, la conduite ou la garde.
- Toute activité sportive exercée dans un club, ou une association, affilié à une fédération qui a assuré ses adhérents.
- Les dommages subis par un bien loué, prêté ou confié à l'assuré.
- L'usage ou la détention d'explosifs (dynamite ou autres explosifs analogues). Les feux d'artifice restent garantis.
- Les dommages causés ou subis par un bien que vous avez vendu.
- Les dommages pouvant engager votre responsabilité de constructeur au titre des articles 1792 à 1792.6 et 2270 du Code civil notamment suite à des travaux réalisés par vous-mêmes ou toute personne agissant en qualité de préposé occasionnel.
- La responsabilité de l'assistant(e) maternel(le) en cas de non respect des dispositions de l'article L 421-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Rééquipement à neuf

Cette modalité d'indemnisation vous est proposée en complément de la formule "CLASSIQUE". Vous en bénéficiez automatiquement avec la formule "INTÉGRALE".

CE QUE NOUS GARANTISSONS

- POUR LES DOMMAGES AUX BÂTIMENTS

- L'indemnisation de l'ensemble des dommages immobiliers aux biens dont vous êtes propriétaire, **en valeur de Reconstruction à Neuf*** au jour du sinistre **sans aucune déduction de vétusté***

En pratique : nous vous versons tout d'abord l'indemnité correspondant au coût de reconstruction vétusté déduite.

Lorsque les travaux sont effectués et dans un délai de 2 ans à compter de la date de survenance du sinistre, nous vous versons, sur présentation des factures de réparation, le complément retenu au titre de la vétusté (chiffage élément par élément).

L'indemnité totale ne pourra excéder le coût réel des travaux effectués.

- POUR LES DOMMAGES AU MOBILIER

- L'indemnisation en valeur de remplacement **à neuf*** **sans aucune déduction de vétusté*** et quelle que soit leur ancienneté des biens suivants :
 - vos meubles, objets d'ameublement et de décoration,
 - votre vaisselle,
 - vos disques, vos livres.

[.....]

● Vos objets de valeur

- Les tapis,
- les objets d'art : tableaux, peintures, dessins, gravures, lithographies, tapisseries et sculptures, les ivoires, les statuettes, les luminaires,
- les objets précieux : l'argenterie (ménagère en argent notamment), les fourrures, les vases, les armes anciennes* et les instruments de musique anciens*,
- les collections, c'est-à-dire la réunion d'objets de même nature ayant un rapport entre eux et faisant l'objet d'une cotation entre collectionneurs : timbres, monnaies, armes, jouets ...

Un objet d'art, ou un objet précieux, ou un tapis, ou une collection, d'une valeur inférieure à 1 015 € est considéré comme un objet usuel (intégré dans le capital "mobilier et objets usuels").

- L'indemnisation en valeur de remplacement **à neuf sans aucune déduction de vétusté** des biens suivants dans la limite de 7 ans d'ancienneté :

- appareils électriques et électroniques (électroménager et électronique de loisirs),
- vêtements, linge et literie, matériel de sport,
- appareils à moteur thermique ou électrique (tondeuses à gazon notamment).

En pratique, nous vous versons d'abord l'indemnité correspondant à la valeur de remplacement du mobilier vétusté déduite.

Lorsque le mobilier est remplacé au plus tard dans les 2 ans suivant le sinistre et sur présentation des factures de remplacement, nous vous versons le complément retenu au titre de la vétusté.

Vous bénéficiez également des garanties :

- remboursement des mensualités de prêt,
- frais de remise aux normes,
- remboursement Cotisation dommage ouvrage,
- remboursement Honoraires d'un expert bâtiment,

Ces garanties sont détaillées page 25 au chapitre "Garanties complémentaires".

Les dépendances non accolées à l'habitation ainsi que les annexes ne bénéficient pas de l'indemnisation "Rééquipement à neuf".

Elles sont indemnisées sur la base de la reconstruction à neuf* au jour du sinistre y compris le remboursement de la vétusté* à hauteur de 25 % maximum.

Indemnisation des objets de valeur :

Quelle que soit la formule, ils sont estimés au prix pratiqué en vente publique sur estimation d'un commissaire-priseur d'objets ayant des composants, des caractéristiques, un état et une ancienneté identique.

* Antérieurs au XXème siècle

Extraits du lexique

Dommmages corporels : toute atteinte à l'intégrité physique

Dommmages matériels : toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommmages immatériels : tout préjudice à caractère financier qui est la conséquence d'un dommage matériel ou corporel garanti.

Tiers : toute personne autre qu'un assuré, ses descendants ou ascendants et leur conjoint.

Valeur de reconstruction à neuf : elle correspond au prix habituellement pratiqué dans le bâtiment au jour du sinistre, pour un bien immobilier identique ou équivalent au bâtiment détruit.

Valeur de remplacement à neuf : elle correspond au prix habituellement pratiqué dans le commerce au jour du sinistre, pour un objet neuf identique ou rendant un service identique avec des performances similaires.

Pour les meubles et objets anciens, c'est le prix pratiqué par des professionnels qualifiés (antiquaire, commissaire-priseur ...)

Vétusté : dépréciation due à l'usage ou à l'ancienneté.

DOCUMENTATION

CONVENTION DE RENONCIATION À RECOURS APSAD (Extraits)

(...)

3.1. RENONCIATION À RECOURS EN MATIÈRE DE VALEUR À NEUF, PERTES INDIRECTES ET HONORAIRES D'EXPERTS

Les sociétés renoncent, lorsqu'elles interviennent en assurances de choses, à exercer un recours contre les assureurs de responsabilité pour la valeur à neuf, les sommes versées forfaitairement au titre de la garantie des pertes indirectes (c'est-à-dire sans que le lésé ait présenté des justificatifs correspondant aux sommes versées), les honoraires d'experts.

Cette renonciation est applicable pour tout recours susceptible d'être exercé à l'encontre d'une société d'assurance de responsabilité civile quelle que soit la catégorie de garantie RC concernée (RC exploitation, chef d'entreprise, communes, auto, chef de famille, etc.) sauf disposition contraire expresse.

BTS ASSURANCE		Session 2018
Techniques d'assurance – assurance de biens et de responsabilité	ASE5BR	Page 28/28